

RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du 4^{ème} trimestre 2023

Séance du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le trente octobre, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29 Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO	X			Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			Liliane BORTOLUZZI
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ		X		Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL	X			Sophie FORNUTO			Luc DUBOIS
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET			Philippe LANGANNE	David DEVULDER			Jean-Marc STEDILE
Pierre AGERON	X						

Délibération N°2023-105 FINANCES – CREANCES ETEINTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par la Trésorière, correspondant aux listes n°5706980315 et n°5432590015,

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

ENTENDU le rapport de Mme l'Adjointe aux finances et à l'administration générale,

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-105	FINANCES – CREANCES ETEINTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR
--------------	------------	--

- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Numéro de liste : Exercice 2023 - 5706980315

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
- dans l'échec des tentatives de recouvrement

La liste transmise par le trésorier concernant l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables est relative aux données suivantes :

Objet	Année	Titres	Montant	Observations
TLPE	2018	T-660	3,44 €	Solde pour une entreprise
Centre de Loisirs	2017	T-194 et 396	18,00 €	2 familles
Centre de Loisirs	2020	T-184	9,00 €	1 famille
Restauration scolaire	2020	T-60 ; 327 et 536	17,28 €	2 familles
Garderie périscolaire	2020	T-314	0,05 €	Solde d'une facture
Restauration scolaire	2021	T-20 ; 104 ; 620 ; 628	36,96 €	4 familles
Garderie périscolaire	2020	T-620	2,09 €	1 famille concernée également par la restauration
TOTAL			86,82 €	



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération N°2023-105 FINANCES – CREANCES ETEINTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR

- Créances éteintes

Numéro de liste : Exercice 2023 - 5432590015

Les créances sont éteintes lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce leur irrécouvrabilité. Celles-ci s'imposent à la collectivité, et doivent être constatées par l'assemblée délibérante.

La liste transmise par le trésorier concernant les créances éteintes, suite à des liquidations judiciaires, est relative aux données suivantes :

Objet	Année	Titres	Montant
TLPE	2017	Titres 4 et 509	306,97 €
TLPE	2018	Titre 503	130,20 €
TOTAL			437,17 €

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 86,82 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6542 « créances éteintes » d'un montant de 437,17 €
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	27	Majorité absolue	14
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
27		

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE.



Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 08/11/2023
De sa mise en ligne le : 09/11/2023

Mairie de Sillingy



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le



ID : 074-217402726-20231106-DEL_2023_105-DE